



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUEROIS JEAN-JACQUES

LA CROCHETIERE
49420 Ombrée d'Anjou

Références SR/PJ/2023 02332
Code AIOT : 0006308692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2023 de l'établissement de M. GUEROIS Jean-Jacques, implanté au lieu-dit Sainte-Marie 53800 RENAZÉ. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUEROIS JEAN-JACQUES
- SAINTE MARIE 53800 Renazé
- Code AIOT : 0006308692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter un élevage porcin de 1 000 animaux équivalents porcs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- propreté - insectes - rongeurs,
- stockage des effluents,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- mise à jour du plan d'épandage,
- déchets et sous-produits animaux,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
9	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités relèvent d'une confusion entre le site de Sainte Marie à Renazé et le site de l'Angebaudière à Ombree-d'Anjou. Il s'agit de l'effectif cumulé et les surfaces exploitées des 2 sites reportés dans le cahier de fertilisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Dératisation réalisée par l'éleveur sur le site de Sainte-Marie à Renazé et produits raticides fournis par le prestataire FARAGO pour la dératisation sur le site de l'Angebaudière à Ombree-d'Anjou (49).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Constats : La clôture de la fosse à digestat liquide est endommagée. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Constats : Présence de plusieurs extincteurs entreposés dans un bâtiment désaffecté utilisé pour les panneaux photovoltaïques et non vérifiés depuis plusieurs années. Absence d'affichage des consignes de sécurité Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en juin 2023 d'après la facture présentée, toutefois la conclusion et les suites à données n'ont pas été présentées le jour de la visite. Absence de fiche de données de sécurité pour le désinfectant et le détergent utilisé pour le nettoyage et la désinfection. Les installations de panneaux photovoltaïques et onduleurs ne sont pas indiquées sur un plan des zones à risque en cas d'intervention pour un sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau pour l'installation. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. Constats : D'après les éléments du cahier d'enregistrement, l'équilibre n'est pas respecté pour l'élément phosphore (ratio = 108 %.) Le tableau bilan est joint au rapport d'inspection. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. Constats : Des modifications ont eu lieu depuis la dernière mise à jour du plan d'épandage reçue le 01/08/2018 : - la surface agricole utile était de 135 ha mais le cahier d'épandage fait état de 167 ha et la déclaration PAC 2023 de 236,82 ha. - Il y a une convention avec la SAS META BIO ENERGIE pour du digestat liquide (3000 kg d'azote et 500 kg de phosphore) mais le cahier d'épandage fait état de boues urbaines et non pas de digestat et sur place, nous avons constaté une fosse remplie de digestat liquide. - Absence de convention pour les boues urbaines. - Absence de convention avec le prêteur de terres : l'EARL GUEROIS mentionné sur le bordereau pour la campagne 2022. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence d'aire équarrissage facile à nettoyer et désinfecter. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence d'un tas de déchets verts, bois de palette et plastique partiellement brûlé. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les déchets vétérinaires sont stockés en bac DASRI et envoyés en filière dédiée (bon de suivi DASRI déchet à risque infectieux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont <u>épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres</u> , un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bordereaux avec l'EARL GUEROIS et la SAS META BIO ENERGIE sont incomplets : - absence d'indication sur la parcelle (quantité et surface épandue, culture, date d'épandage et délais d'enfouissement) - absence de signature. La SAU n'est pas reportée sur le cahier d'enregistrement définitif de la fertilisation 2022. Des îlots sont reportés sans intervention pour la fertilisation et sans rendement de la récolte, à partir de la page 8/17 jusqu'à la page 17/17 (îlots 12, 7, 3, 19, 16, 2, 5, 1 et d'autres pour la reprise en 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites



PREFÊTE
DE LA MAYENNE

Le Maire

Le Maire

50000 RP

Service Protection Environnement - Installations

Chaires

BILAN N et P205

NOM : GUEROIS Jean-Jacques

ADRESSE : Sainte-Marie 53800 RENAZE

ANIMAUX	kg N	Kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pâture	N non maîtrisable	DATE:		17/11/23		Production d'azote épurable par les vaches laitières (Kg/Verse/minimal)
								N maîtrisable	P maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable	
Vaches laitières	126	36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	>8000 kg
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
Génisse 0-1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
Génisse 1-2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
Génisse > 2 ans	84	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois
Mâle 0-1							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
croissance engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mâle 1-2 ans							0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
croissance engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Brouillard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (std)	17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (std)	9,5	8,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,66	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	230	3289	2530	0	0,00	3289,00	0,00	2530,00	0,00	
Truie non reproductrice, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier (biphase)	2,6	1,45	4800	12480	6960	0	0,00	12480,00	0,00	6960,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	4800	1872	1200	0	0,00	1872,00	0,00	1200,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,129	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,664	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,951	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,265	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,261	0,236	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,584	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,642	0,635	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,065	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,435	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,242	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,373	0,353	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,365	0,349	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,352	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,032	0,074	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,066	0,048	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (std)	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total				17641,00	10690,00		0,00	17641,00	0,00	10690,00		

N on maîtrisable	N o g maîtrisable	P on maîtrisable	P on maîtrisable
0,00	20065,00	0,00	6908,00

exportation prêts	7176	4032
importation (boies urbaines)	9600	2250

N organique sur l'exploitation	20065
P organique sur l'exploitation	6908

SAU exploitation	167
S.P.E	81
S.P.N.E	0

SPATURE	0
SPATURE.N.E	0

Indice N	120,1
N Minéral	5042

Indice N total	150,3
P Minéral	1054

Indice P	59,7	exportation des cultures	9168	Ratio	108,66 %
----------	------	--------------------------	------	-------	----------